



Arrêté Municipal 20/159

Fermeture temporaire des bâtiments municipaux

Date d'intervention : A partir du 23/10/2020

pour une durée de 4 semaines minimum

LE MAIRE DE BOULOC

- VU** les pouvoirs de police administrative et de police générale du Maire conformément aux articles L2122-24, L 2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** les pouvoirs de police du Maire concernant les établissements recevant du public (ERP) en application des articles R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** les arrêtés du Ministère des Solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** L'article R.610-5 du code Pénal,

Considérant l'évolution de la situation sanitaire du département de la Haute-Garonne ainsi que celle du territoire du Frontonnais, il est nécessaire pour limiter la propagation du virus (covid-19) de fermer dans un premier temps l'ensemble des bâtiments municipaux recevant du public (ERP) à l'exception de la Mairie, des ateliers du service technique, de la police municipale, des centres de loisirs et des écoles. Ces mesures sont applicables pour une durée minimum de 4 semaines.

ARRETE

ARTICLE 1

L'ensemble des bâtiments communaux recevant du public seront fermés à l'exception de la Mairie, des ateliers du service technique, de la police municipale, des centres de loisirs et des écoles. L'accès à la bibliothèque municipale est maintenu en drive.

ARTICLE 2

L'ensemble des infrastructures sportives : salle omnisports, dojo, vestiaires, club-house seront fermées à l'exception des courts de tennis extérieurs, des deux terrains de foot, du terrain stabilisé et du parcours santé.

ARTICLE 3

L'ensemble des salles associations : Maison des Associations à l'exception des salles Rouergue et Quercy, Presbytère à l'exception de la salle Garonne, l'Oustalet et atelier d'art et d'expositions.

MAIRIE DE BOULOC



ARTICLE 4

La salle des fêtes sera fermée à toutes activités : associatives et particuliers. La Municipalité se réserve le droit d'utiliser la salle des fêtes pour des réunions.

ARTICLE 5

Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents communaux dûment habilités ainsi qu'aux entreprises et aux artisans dont une intervention s'avèrerait nécessaire dans ces lieux et bâtiments.

ARTICLE 6

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, et la fermeture des accès et des huisseries.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Maire, la Directrice Générale des Services, les policiers municipaux et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de BOULOC
- L'ensemble des associations de la commune de BOULOC

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BOULOC, le 22 octobre 2020

Le Maire



Serge TERRANCLE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.